

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 Mars 2016

VIALIFE (Anciennement VIAPRESSE)

Société Anonyme au Capital de 228 000 Euros
Siège Social : 7, Impasse Marie Blanche
75018 – PARIS



Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 Mars 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues .

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1. CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT DU 23 JUILLET 2015

Personnes concernées : Monsieur Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE, Monsieur Maxime BONIN, Directeur Général Délégué et Monsieur Florian BARDEY, Président de SONET DIGITAL MARKETING STRATEGY (devenue VIADATA).

Nature et objet :

Convention d'avance en compte courant rémunérée à 5 %.

Circonstances :

Convention non autorisée par le Conseil d'administration par omission

2. AVENANT N°1 DU 31 MARS 2016 A LA CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT DU 23 JUILLET 2015

Personnes concernées : Monsieur Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE et Monsieur Florian BARDEY, Président de SONET DIGITAL MARKETING STRATEGY (devenue VIADATA).

Nature et objet :

Suppression de la rémunération de 5 %.

Circonstances :

Convention non autorisée par le Conseil d'administration par omission.

3. CONVENTION D'ABANDON DE COMPTE COURANT AVEC CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE DU 31 MARS 2016

Personnes concernées : Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE et Monsieur Florian BARDEY, Président de SONET DIGITAL MARKETING STRATEGY (devenue VIADATA).

Nature et objet :

Convention d'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune d'un montant de 147.493 euros.

Circonstances :

Convention non autorisée par le Conseil d'administration par omission.

Fait à Paris, le 27 Juillet 2016

Le Commissaire aux Comptes

JPA



Hervé PUTEAUX